

B1230-DRH SERVICE EMPLOI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20190131-2019-01-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2019  
Affichage : 30/01/2019

## DECISION DU BUREAU N° 2019-01-10 Séance du 31 janvier 2019



### Personnel Territorial

**Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc**

**PRESIDENT :** M. François de MAZIÈRES

**Sont présents :**

**Les Vice-présidents :**

M. Claude JAMATI, M. Luc WATTELLE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Philippe BRILLAULT,  
M. Jacques BELLIER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Richard RIVAUD,  
M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Pascal THEVENOT.

**Les autres membres du Bureau :**

M. Patrice PANNETIER,  
M. Patrick CHARLES,  
M. Arnaud HOURDIN.

**Absents excusés :**

Mme Anne PELLETIER - LE BARBIER,  
M. Philippe BENASSAYA,  
M. Olivier LEBRUN.

-----

**LE BUREAU, légalement réuni le 31 janvier 2019 sous la présidence de Monsieur François de MAZIÈRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2016-10-17 du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2017-12-17, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

-----

L'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse où des postes de catégorie A n'auraient pu être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

En effet, malgré une procédure de recrutement plus contraignante pour les agents contractuels (présentation d'une décision en Bureau communautaire, présentation des dossiers au contrôle de la légalité) que pour les agents titulaires, il arrive qu'en fonction des compétences techniques recherchées, de l'expérience professionnelle attendue, la collectivité soit dans l'obligation de recruter des agents contractuels.

Ainsi pour occuper les fonctions de Responsable opérationnel adjoint collecte et traitement des déchets au sein de la direction de l'environnement, une candidature d'agent contractuel a été retenue. Ce recrutement d'agent contractuel n'occasionne pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

Par conséquent, la décision suivante est soumise à l'approbation du Bureau communautaire.

-----

#### **DÉCIDE :**

- 1) *d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de Responsable opérationnel adjoint collecte et traitement des déchets au sein de la direction de l'environnement ; son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en fonction de son expérience et son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;*
- 2) *dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;*

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

*Nombre de présents : 15*

*Nombre de suffrages exprimés : 15*

pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint des services